

Bureau du sous-ministre

## PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 octobre 2021, par laquelle vous souhaitez obtenir des informations concernant :

*« des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Vous pouvez noter que nous n'avons pas la ventilation des données comme demandé. Toutefois, nous vous transmettons en pièce jointe les données détenues par le Ministère. Par ailleurs, ces données sont diffusées annuellement dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec)  
G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



**Données sur la représentativité des personnes issues des communautés culturelles  
au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 octobre 2021**

	<b>TOTAL<sup>1</sup></b>	<b>Communautés culturelles<sup>2</sup></b>	<b>Autres</b>
Effectif toutes catégories confondues	600	127	473
Cadres	68	4	64
Professionnels	381	77	304
Personnels de bureau, techniciens et assimilés	151	46	105

---

<sup>1</sup> Le total des employés inclut le personnel régulier, occasionnel, étudiant et stagiaire du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et de la Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST).

<sup>2</sup> Conformément au *Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023* mis en œuvre par le Secrétariat du Conseil du trésor, les minorités visibles incluent les employés autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ainsi que les employés dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.